



**DECISION N°110/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 07 AOUT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES STATUANT SUR LE RECOURS LA SOCIETE
GUEYE COMPUTER SERVICES, CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire
DU LOT 2 DE LA PROCEDURE DE PASSATION PAR APPEL D'OFFRE OUVERT
DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL DE
BUREAU, LANCE PAR LE RECTORAT DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP
DE DAKAR**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société GUEYE COMPUTER SERVICES reçu le 30 JUIN 2025;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025002204 du 30 juin 2025 ;

VU la décision de suspension n° 049/2025/ARCOP/CRD/SUS du 02 juillet 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 30 juin 2025 à l'ARCOP, l'Entreprise GUEYE COMPUTER SERVICES, a saisi la chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau, lancé par le Rectorat de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

LES FAITS :

Le Rectorat de l'Université Cheikh Anta DIOP a obtenu du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation (MESRI) dans le cadre de son budget général pour la gestion 2025 des crédits et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau. A cet effet, un avis d'appel d'offres a été publié dans la parution du journal « Le Soleil » du mardi 31 Décembre 2024. , A l'ouverture des plis, tenue le 04 juin 2025, neuf (9) offres ont été reçues et les montants suivants lus publiquement :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC
1	PERFORMANCES SERVICES	Lot 1 : 47 419 660 Lot 2 : 127 698 538
2	MASTER OFFICE DECO	Lot 1 : 62 932 193 Lot 2 : 78 298 900
3	SOPASEC	Lot 1 : 40 956 000
4	GUEYE COMPUTER SERVICES	Lot 1 : 45 394 600 Lot 2 : 61 649 100
5	ETS MADIYANNA BF	Lot 1 : 45 458 320
6	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Lot 1 : 49 760 600 Lot 2 : 66 410 400
7	KILIMANE ENTREPRISE	Lot 2 : 144 107 500

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



8	ELECTRONIC CORP	Lot 1 : 53 704 000 Lot 2 : 150 395 000
9	E D SM	Lot 1 : 58 056 000 Lot 2 : 86 529 400

Au terme des travaux d'évaluation des soumissions, l'autorité contractante, suivant les recommandations de la commission des marchés, a procédé à la publication de l'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » du lundi 16 juin 2025 ainsi qu'il suit :

- lot 1 (Matériel de bureau) à la société SOPASEC pour un montant de quarante millions neuf cent cinquante-six mille (40 956 000) F CFA TTC ;
- lot 2 (Mobilier de bureau) à la société Master Office Deco pour un montant soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents (78 298 900) F CFA TTC.

C'est ainsi que l'Entreprise Gueye Computer Services a introduit un recours gracieux le 18 juin 2025. N'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, elle a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 2 par lettre enregistrée le 30 juin 2025.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°049/2025/ARCOP/CRD/SUS du 02 juillet 2025, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché pour le lot 2 et a obtenu, par lettre reçue le 18 juillet 2025, la communication des documents, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise requérante estime que son offre pour le lot 2 est conforme et moins disante que celle de l'attributaire provisoire. Elle déclare, en outre, remplir tous les critères de qualifications spécifiés dans le cahier des charges.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante estime que l'entreprise Gueye Computer s'est contentée de reprendre les spécifications techniques du dossier sans apporter de précisions sur les matériels proposés. Elle considère qu'en l'absence de référence ou de modèles clairs, il lui est impossible d'évaluer la conformité de l'offre du requérant.

Par ailleurs, elle déclare que l'Entreprise Gueye Computer services n'a pas proposé un service après-vente pour l'installation des équipements.

Enfin, elle reproche à la requérante de n'avoir pas apporté la preuve de marchés de nature et de taille similaires.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'Entreprise Gueye Computer pour non-conformité aux spécifications techniques, l'absence de service après-vente ainsi que la non-production de preuve de réalisation de marché similaire.



EXAMEN DU LITIGE :

Sur la non-conformité aux spécifications techniques :

Considérant que la clause 29.2 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) stipule qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre satisfaisante à toutes les stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission substantielle ;

Que constituent des divergences substantielles :

- celles qui limitent de manière significative la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiés dans le marché ;
- celles qui restreignent de manière non conforme aux dispositions du DAO les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ;
- celles dont l'acceptation serait susceptible de porter atteinte aux principes d'égalité de traitement et de transparence ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant a repris dans son offre l'intégralité des spécifications techniques demandées pour le lot 2 du marché sans fournir de précisions ;

Considérant qu'en l'absence de références techniques précises, l'autorité contractante n'est pas en mesure d'apprécier la conformité des produits proposés au regard des exigences du Dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'acceptation d'une telle offre serait de nature à porter atteinte aux principes d'égalité de traitement et de transparence ;

Considérant par ailleurs que son acceptation pourrait compromettre la qualité ou les performances des fournitures telles que spécifiées dans le DAO ;

Qu'il en découle que l'offre du requérant n'est pas conforme ;

Qu'en écartant l'offre du candidat sur ce grief, la commission des marchés a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres points, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'entreprise Gueye Computer Services a repris dans son offre l'intégralité des spécifications techniques demandées pour le lot 2 du marché sans fournir de précisions ;



- 2) Dit qu'en l'absence de références techniques précises, l'autorité contractante ne peut pas apprécier la conformité des produits proposés au regard des exigences du Dossier d'appel d'offres ;
- 3) Dit que la commission des marchés a justifié sa décision ;
- 4) Déclare en conséquence le recours mal fondé ;
- 5) Ordonne la continuation de la procédure sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société GUEYE COMPUTER SERVICE, au Rectorat de l'UCAD ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 08/08/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 08/08/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 08/08/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 08/08/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 08/08/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn